

VICTOR et SYLVAIN FONS

---

***RECUEIL***

***DES***

***USAGES LOCAUX***

**AYANT FORCE DE LOI**

**DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

**et**

**REGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**EN VIGUEUR**

**DANS LE DÉPARTEMENT**

---

**SIXIÈME EDITION**

---

**TOULOUSE**

***LIBRAIRIE BRUN-REY***

**Mles A. et N. BRUN SŒURS, Successeurs**

**20, rue Lafayette**

---

**1910**

lières qui pourraient être facilement soustraites, ont fait admettre, par exception, que dans les villes et les faubourgs,

tions de l'expert, reconnu mitoyen jusqu'à la hauteur de la double.

La double est une brique débordant du mur au-dessus de l'héberge d'un bâtiment pour préserver le bout inférieur. Elle continue d'être la manifestation de la mitoyenneté dont elle était déjà le signe, quand elle est laissée dans le mur après la disparition de l'adossement.

Le chaperon est ce qui forme le sommet du mur avec versant incliné d'un seul côté ou des deux côtés.

Le filet est une chaîne de briques faisant saillie sur le parement du mur pour le protéger contre l'égouttement des eaux de pluie. « La chaîne, dit Lebrun dans son ouvrage : *Les usages et coutumes de la ville de Toulouse*, publié en 1753, est dans la longueur d'une muraille une saillie de tuile plane posée en liaison. Elle marque la mitoyenneté des murailles, c'est-à-dire que tout ce qui est au-dessous d'icelles est mitoyen, tandis que tout ce qui est au-dessus ne l'est pas. »

Les corbeaux sont des pierres saillantes placées dans un mur et qui ne sont réputées marques d'une mitoyenneté qu'autant qu'elles auront été incrustées dans le mur lors de la construction.

**Mur entre maison et jardin.** — Au sujet de la présomption de mitoyenneté de l'article 653 du Code civil, nous détachons du jugement du tribunal civil de Toulouse en date du 29 décembre 1898 (Roucole c. de Crozant) le passage suivant qui intéresse l'application de cette présomption :

« Qu'il n'est pas certain que tout mur séparant un immeuble bâti d'un jardin doive être présumé la propriété exclusive du possesseur de l'immeuble; qu'il faut établir une distinction entre les murs existant à la ville ou à la campagne; qu'à la campagne le mur est censé appartenir exclusivement à celui dont il soutient le bâtiment et auquel il est nécessaire; qu'à la ville, au contraire, et alors que le jardin est clos de tous côtés, le mur est présumé mitoyen, quoiqu'il n'existe de bâtiment que d'un seul côté, mais seulement jusqu'à la hauteur prescrite pour les murs de clôture. »

Nous devons ajouter toutefois que la majorité de la jurisprudence paraît incliner à une solution contraire.

**Règlement de l'indemnité de surcharge.** — La question de savoir si dans une acquisition partielle en hauteur de la mitoyenneté

Département :  
**HAUTE GARONNE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune :  
**FRONTON**

Section : N  
Feuille : 000 N 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
**COLOMIERS**

**COLLOMERS**  
BP20305 1 allée du GEVAUDAN Lundi  
au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à  
17H30

16H 31776  
31776 GIGLIOMIERS SEREX

31776 COLOMIERS CEDEX

tel. 05 62 74 23 50 -fax 05 62 74 23 67  
e-mail: [infocenter@infocenter.it](mailto:infocenter@infocenter.it)

cdif.colomiers@dgtip.finances.gouv.fr

---

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Cet extrait de plan vous est livré par :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

